

bitablement et exclusivement des gouvernements provinciaux, sauf en ce qui regarde la procédure. Tous les statuts provinciaux contiennent des lois fixant le nombre des jurés aptes à connaître une affaire donnée et à en décider. La question de la composition du grand jury, dans une province quelconque, est réglée par une loi anglaise. Le procureur général du Manitoba, discutant avec le ministre de la Justice la question de l'annulation de la loi du Manitoba, a soutenu que le ministre de la Justice n'avait aucunement le droit d'intervenir puisqu'il s'agissait, dans l'espèce, particulièrement de la constitution de la cour, et non pas purement et simplement d'une question de procédure criminelle. Il a rappelé au ministre les paroles prononcées par Edward Blake, alors ministre de la Justice, au sujet d'une loi de même nature. M. Blake s'est exprimé comme suit au sujet de la loi du Manitoba de 1876 :

Plusieurs dispositions de cette loi paraissent toucher à la procédure criminelle, mais il faut se rappeler qu'une loi presque identique votée par la législature de Québec en 1869 n'a rencontré aucune objection dans son application et n'a soulevé aucune plainte.

Voilà ce que disait M. Blake, et le ministre de la Justice ferait bien de ne rien changer aux lois qui ont été adoptées par les provinces relativement aux listes et à la constitution du jury, choses dans lesquelles mon honorable ami intervient par la loi qu'il propose. Notre pays se compose de races différentes et d'éléments divers. Dans certaines provinces il existe des coutumes qui donnent satisfaction absolue à la population, tandis que dans d'autres provinces, elles sont toutes différentes. Il n'y a aucun doute que si l'on désire une bonne administration de la justice, et vu que l'application de la loi criminelle a été laissée par la constitution et par la pratique aux procureurs généraux et aux tribunaux des provinces, que la loi criminelle sera mieux administrée par les législatures et les cours provinciales.

La loi que propose l'honorable ministre de la Justice est absolument inutile, et je suis surpris qu'il choisisse cette session, et l'époque même où la Chambre est fatiguée par ses longues séances, pour nous demander d'abandonner l'étude des questions graves et importantes qui nous occupent, pour discuter une proposition de nature à déranger et désorganiser toute la procédure criminelle du pays, simplement parce que des amis de l'honorable ministre ont été poursuivis devant les tribunaux du Manitoba, et que le procureur général de cette province a protesté contre la menace de l'honorable ministre de révoquer sa loi, et que l'honora-

[M. Macdonald.]

ble ministre craint de prononcer son veto. Pourquoi, pour des raisons de ce genre, demander à la Chambre de prendre ces moyens détournés d'intervenir dans une juridiction et une procédure bien établies concernant l'institution du jury?

M. MORPHY: Je n'aurais pas pris la parole sur ce bill n'eût été le silence des ministres à son sujet. Je ne me placerai pas sur le même terrain que l'honorable député de Pictou (M. Macdonald), mais comme le ministre de la Justice ne nous donne aucune explication de ce bill, j'en conclus qu'il est absolument inutile. Il n'est pas nécessaire de faire une longue étude de la question pour constater que dans tout le Canada aujourd'hui la judicature jouit de la confiance absolue du public en général. La plus grande partie des avocats ont toute confiance dans nos juges et dans la sagesse de leurs jugements. A mon avis, ce bill est défectueux. Dans toute l'étendue du Canada les prérogatives de la couronne ont été exercées avec justice, et pour cette raison le public en a conclu que ses droits sont bien sauvegardés par les juges et par le ministère public. C'est aussi tellement mon opinion, que je suis prêt à déclarer ici, qu'au lieu de diminuer les prérogatives et les droits du ministère public, ainsi que l'on tente de le faire dans ce bill, on devrait au contraire leur donner plus de latitude dans les procès criminels devant un jury. Ce bill aura pour effet de lier les mains du ministère public, spécialement dans des causes importantes qui toucheront à la base même de l'administration de la justice, et nous pourrions nous trouver en face d'une situation, si ce bill devenait loi, où le juge, le jury et les avocats seront tellement impuissants, qu'il sera impossible de constituer le jury nécessaire pour faire un procès équitable dans une poursuite criminelle.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est bien cela.

M. MORPHY: La grande difficulté que j'éprouve à voter en faveur d'un bill de ce genre vient des réflexions que j'ai dû faire en lisant attentivement le petit paragraphe de trois lignes, qui couvre apparemment peu d'espace mais signifie beaucoup, et comporte un changement si radical dans l'administration de la justice; j'hésite surtout parce que la Chambre a été habituée, lors de la deuxième lecture des bills, à en obtenir une explication quelconque, et dans ce cas-ci l'honorable ministre ne nous a donné aucune raison de la nécessité de ce bill. Je me réserve donc le droit de voter comme je l'entendrai, lorsque le ministre de la Justice